

**RÈGLEMENT DE L'EXAMEN D'APTITUDE
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**Mention Marques, Dessins et Modèles
Session 2024**

SOMMAIRE

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 2
II	DOCUMENTATION ET LEGISLATION	page 5
III	CONSIGNES LIÉES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES	page 6
IV	INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES	page 8

Le jury de l'examen d'aptitude, mention marques, dessins et modèles, constitué pour la session 2024, réuni le 16 octobre 2023,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1, L. 421-1, L. 421-2, R. 421-1, R421-1-1, R. 421-5 et R. 421-6,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié ;

Vu l'ouverture de la session 2024 par le Directeur général de l'INPI pour la mention marques, dessins et modèles au 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis d'ouverture pour la voie principale publié au journal officiel de la République française le 13 septembre 2023 ;

A ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Demande d'inscription

Le cadre juridique dans lequel s'organise l'examen et les informations nécessaires sont rappelés sur le site inpi.fr, rubrique Services et prestations/Formations/Se former en PI/[Reconnaissance officielle de qualification en PI](#).

L'avis publié au journal officiel <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048063793> mentionne les dates des différentes épreuves, la date limite de dépôt des demandes d'inscription et précise la nature des pièces à fournir.

Toute fraude, ou tentative de fraude, sur les pièces à fournir avec la demande d'inscription sera portée à la connaissance du jury.

Sous réserve d'un virement dûment identifié reçu avant la date limite de remise des candidatures, le paiement est possible avec la mention EQFM2024_Inscription NOM Prénom sur le compte de l'INPI suivant :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		TRESOR PUBLIC		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances, etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	75000	00001000008	56	TPPARIS	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1750	0000	0010	0000 856
TITULAIRE DU COMPTE			Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code)		
			TRPUFRP1		
			I.N.P.I. AGENCE COMPTABLE 15 RUE DES MINIMES CS 5000A 92677 COURBEVOIE CEDEX		

Article 1 demande d'aménagement d'épreuve

Toute demande d'aménagement d'épreuve doit être expressément formulée dans le courrier de candidature.

Sont considérés comme handicapés les candidats en mesure de prouver qu'ils souffrent d'un handicap altérant gravement leur capacité à passer l'examen dans les conditions fixées pour tous les autres candidats.

Ces candidats doivent produire les justificatifs appropriés établis par les services nationaux de santé compétents.

Selon la gravité et le degré du handicap, le secrétariat peut autoriser le candidat à passer l'examen dans des conditions qui compensent autant que possible les conséquences de son handicap à l'égard de ces examens. Du temps supplémentaire pour rédiger les copies, une assistance personnelle ou un soutien logistique ou technique additionnel peuvent être accordés selon les circonstances du cas particulier.

Cette demande sera soumise pour avis au médecin de prévention de l'INPI sur la base duquel une décision sera prise et communiquée au candidat.

Article 3 **Calendrier des épreuves**

Les dates du calendrier en annexe pourront être modifiées en cas de nécessité

Article 4 **Délibérations, convocations et communications des résultats**

A l'issue des délibérations, la liste des candidats admissibles est publiée sur le site internet inpi.fr au plus tard le jour suivant. Les notes obtenues aux épreuves sont transmises par courrier à chaque candidat.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou courriel.

Les candidats sont invités à signaler tout changement d'adresse postale au secrétariat de l'examen.

Les candidats sont convoqués à l'épreuve orale en suivant l'ordre alphabétique à partir du tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, effectué en présence des candidats, au cours des épreuves écrites, sauf demande expresse dûment justifiée avant la délibération des écrits.

Le candidat ou la candidate peut demander un exemplaire de sa copie sous forme numérisée au secrétariat de l'examen à l'adresse dédiée, perqua@inpi.fr au plus tard dans les deux mois après l'envoi des résultats des épreuves écrites.

Article 5 **Contact**

Pour toute demande d'information sur l'examen, les candidats peuvent consulter le site inpi.fr et s'adresser au secrétariat de l'examen destiné à la reconnaissance officielle des PERSONNES QUALIFIÉES par la messagerie électronique : perqua@inpi.fr

II - DOCUMENTATION ET LEGISLATION

Article 6 Liste des ouvrages et documents autorisés - épreuves écrites et orales

L'INPI met à la disposition des candidats pour consultation, dans la salle d'examen, un exemplaire des documents dont la liste est ainsi fixée :

- Code de la propriété intellectuelle Code de la consommation
- les textes législatifs et réglementaires français,
- les textes UE (directive et règlement pertinents),
- les conventions internationales,
- classification détaillée des produits et services,
- les dictionnaires LAROUSSE, ROBERT, dictionnaire linguistique anglais,
- les lois nationales des pays étrangers retenus (Etats-Unis d'Amérique, République Populaire de Chine, Royaume-Uni)

Les candidats sont autorisés à se munir des textes législatifs, réglementaires et internationaux dans l'édition des journaux officiels pour les textes français et les textes communautaires, dans l'édition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour les textes internationaux (article 13 de l'arrêté) ou dans toute édition équivalente dépourvue d'annotation personnelle, les index et les surlignages étant toutefois autorisés.

Article 7 Liste des pays étrangers dont la législation pourra faire l'objet des épreuves orales

7.1 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droit des marques, signes distinctifs et concurrence déloyale pourra faire l'objet de la première épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté susvisé) :

- Etats-Unis d'Amérique
- République Populaire de Chine
- Royaume-Uni

(Les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

7.2 La liste des pays étrangers dont la législation en matière de droits des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, pourra faire l'objet de la seconde épreuve orale est fixée comme suit (article 11-B et article 13 de l'arrêté susvisé) :

- Etats-Unis d'Amérique
- République Populaire de Chine
- Royaume-Uni

(Les questions porteront sur les principes généraux des règles de fond et de la procédure d'enregistrement).

III CONSIGNES LIEES AU DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 8 Surveillance de l'examen

Le secrétariat d'examen peut faire appel à d'autres surveillants pour assurer le bon fonctionnement des épreuves conformément à la réglementation en vigueur. Tous sont autorisés à vérifier le contenu des documents personnels des candidats et toute attitude contrevenante.

Les candidats arrivés après le signal marquant le début d'une épreuve ne sont pas autorisés à rattraper le temps perdu après le signal marquant la fin de l'épreuve, à moins que, au vu des circonstances, le surveillant responsable de la salle n'en décide autrement. Ce fait sera mentionné au procès-verbal sur le déroulé des épreuves.

Des toilettes sont à la disposition des candidats, par roulement, après autorisation d'un surveillant.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du, ou des, candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude - ou tentative de fraude - ou de l'infraction. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (article 17 de l'arrêté).

Article 9 Fournitures

Il est conseillé aux candidats de rédiger avec un stylo à encre noire. Ils sont autorisés à se munir de toute fourniture qu'ils estiment nécessaires (ciseaux, colle, ôte-agrapes...).

9.1 Épreuves écrites

Les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- Une enveloppe contenant un exemplaire du sujet
- Des feuilles d'examen pour composer
- Des feuilles de brouillon,
- Une feuille de couleur sur laquelle le candidat inscrira son nom, son prénom, le secteur technique et apposera sa signature. En fin d'épreuve, chaque candidat numérote ses pages sur le total du nombre de pages. Dans l'enveloppe du sujet, le candidat insérera sa copie et la feuille de couleur.

9.2 Épreuve orale

Les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- Une enveloppe contenant un exemplaire du sujet dans la spécialité choisie à l'inscription ;
- Des feuilles d'examen pour composer ;
- Des feuilles de brouillon.

Article 10 Consignes pour les épreuves

10.1 Épreuves écrites

Il est demandé aux candidats :

- D'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de l'épreuve, sauf instruction contraire,
- De numérotter les feuilles de leur copie, en haut et en chiffres arabes consécutifs,
- D'écrire sur le recto des feuilles uniquement,
- D'écrire très lisiblement. Aucune considération ne peut être accordée à ce qui n'est pas rédigé lisiblement, avec les conséquences que cela entraîne pour la notation,
- D'écrire uniquement en noir. Si les candidats souhaitent faire ressortir un passage de leur copie, il est conseillé de souligner à la règle ledit passage et de n'utiliser en aucun cas un surligneur de couleur (les copies seront photocopiées en noir et blanc en vue de leur notation),

- Aucune indication étrangère au traitement du sujet (nom ou initiales du candidat, paraphe etc...) ne doit apparaître sur la copie sous peine d'être considérée comme un signe d'identification possible. En cas de rupture de la règle de l'anonymat, le candidat sera éliminé.
- De ne pas quitter définitivement la salle avant d'avoir émarginé la feuille remise avec le sujet et rendu sa copie.

Après avoir terminé une épreuve, le ou la candidate doit remettre à un surveillant l'enveloppe contenant la feuille de couleur signée et la copie. La fin de l'examen est annoncée 15 minutes avant le signal de fin de l'épreuve. Lorsque le signal de fin d'épreuve est donné, les candidats doivent :

- Cesser immédiatement d'écrire,
- Placer la copie et la feuille de couleur dûment complétée dans l'enveloppe,
- Remettre leur enveloppe aux surveillants après avoir signé la feuille d'émarginement de remise de copie.

Les surveillants peuvent relever le nom des candidats qui ne se conforment pas à ces instructions et rendre compte de l'heure à laquelle ces candidats ont cessé d'écrire et/ou remis l'enveloppe, ainsi que tout autre détail pertinent. Les éléments seront retranscrits dans le procès-verbal.

Les candidats peuvent quitter définitivement la salle avant la fin du temps imparti pour l'épreuve si un surveillant y consent et s'ils remettent le sujet de l'épreuve et leur copie.

Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle durant les 30 dernières minutes de l'épreuve.

Le candidat qui ne fournit pas de réponse à l'épreuve devra obligatoirement apporter sur une feuille la mention « copie blanche » avec sa signature. Ce document sera inséré avec la feuille de couleur dans l'enveloppe et remis à un surveillant.

10.2 Épreuve orale

Il est demandé aux candidats d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de préparation à l'oral, sauf instruction contraire.

10.3 Règles communes pour les épreuves écrites et les épreuves orales

Les candidats ne sont pas autorisés :

- A ouvrir l'enveloppe contenant le sujet de l'examen avant que le signal du début de l'épreuve n'ait été donné,
- A sortir de la salle d'examen en emportant leur copie et/ou le sujet avant la fin de l'épreuve sauf si le responsable de la salle d'examen y consent explicitement,
- A sortir de la salle sans autorisation d'un surveillant,
- A utiliser tout appareil électronique d'enregistrement ou de communication ou permettant la fraude (téléphone portable, objets connectés, tablette, liseuse...), y compris pour une fonction de calculatrice.
- A communiquer entre eux ou avec l'extérieur.

Article 11 Procès-verbal

Le surveillant responsable de la salle d'examen est chargé d'établir un procès-verbal dans lequel seront mentionnés :

- les noms des surveillants pour l'INPI
- l'heure à laquelle ont débuté et fini les épreuves,
- le cas échéant, les noms des candidats absents,
- tout incident intervenu entre le début et la fin des épreuves,
- toute information pertinente relative au déroulé des épreuves.

IV - INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES EPREUVES ECRITES ET ORALES

Article 12 Instructions épreuves écrites

Première épreuve écrite - premier jour

Dans cette épreuve, le candidat devra considérer que son client lui a demandé son avis sur le caractère distinctif et sur la disponibilité d'un signe à partir des données résultant d'une recherche informatique de droits antérieurs.

L'avis sera donné d'après le droit applicable en France compte tenu de la jurisprudence.

Le candidat devra présenter son avis sous la forme d'une argumentation relative à la pertinence de chacun des droits antérieurs soumis à son appréciation, y compris, de façon succincte, pour les moins gênants. Il devra indiquer clairement au client dans une synthèse s'il peut exploiter et/ou protéger le signe, avec, le cas échéant, les mesures préliminaires à engager.

Seconde épreuve écrite - premier jour

Cette épreuve peut consister dans la formation d'une opposition devant l'INPI ou l'EUIPO (en langue française) ou la rédaction d'observations en réponse (en langue française) à une telle opposition.

Dans le cas où l'épreuve consiste dans la rédaction d'observations en réponse, il est remis au candidat le mémoire d'opposition.

Troisième épreuve écrite - deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'avis sur un problème de droit des marques ou des signes distinctifs y compris les noms de domaine ; et du droit de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires en droit français, en droit communautaire et selon les conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée au client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions que le candidat pourrait recommander au client.

Plus précisément, le candidat devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Quatrième épreuve écrite - deuxième jour

Dans cette épreuve, le candidat devra rédiger une note en forme de consultation ou d'un avis sur un problème du droit des dessins et modèles, y compris en droit d'auteur, en application du droit français, du droit communautaire et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie.

Cette note destinée à son client doit inclure l'indication de toutes solutions et actions qu'il pourrait recommander au client.

Plus précisément, il devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conseils, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Article 13 instructions épreuves orales

Première épreuve orale

Après remise du sujet, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des marques, des signes distinctifs y compris noms de domaine, de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits des Etats-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni (article 9.1 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé, le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.

Deuxième épreuve orale

Après remise du sujet, il est demandé au candidat d'analyser et de discuter de problème(s) juridique(s) relatif(s) à l'application du droit français, du droit communautaire, et des conventions et arrangements internationaux auxquels la France est partie en matière de droit des dessins et modèles y compris en droit d'auteur. Les droits étrangers pour cette session sont : les droits des Etats-Unis d'Amérique, de la République Populaire de Chine et du Royaume – Uni (article 10.2 du présent règlement).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 20 minutes. Lorsque le candidat aura terminé son exposé le jury l'interrogera sur les points qui lui sembleraient devoir être précisés ou complétés et sur toutes questions connexes sur lesquelles il souhaiterait l'entendre.

Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle pourront être posées.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.

EXAMEN DE QUALIFICATION FRANÇAIS
Mention Marques, dessins et modèles

	Modalités et conditions d'accès	Date limite de remise des candidatures	Épreuves écrites	Oral
VOIE PRINCIPALE	Article R 421-1 du code de la propriété intellectuelle.	27 décembre 2023	Sous réserve de candidature recevable : 8 et 9 février 2024	Sous réserve d'admissibilité : A partir du 13 mai 2024
1-Toutes épreuves	Certificat de pratique professionnelle.		4 épreuves sur 2 jours Epreuves 1 + 2 = 5h Epreuves 3 + 4 = 5h	2 épreuves de 30 minutes – temps de préparation = 1h00 pour chacune
2-Candidat-e non reçu-e l'année N-1			Aucune si demande	
3-Mandataire d'un pays européen	Article R 421-8 du code de la propriété intellectuelle		2 épreuves sur 5 h	1 épreuve orale de 30 minutes – temps de préparation : 1h00

LIEUX ET ACCES	Sur convocation envoyée 15 jours avant par lettre simple	Espace Charenton 327 rue de Charenton 75 012 PARIS	Espace La Rochefoucauld 11 rue de la Rochefoucauld 75 009 PARIS
		Métro ligne 8 station PORTE DE CHARENTON	Métro ligne 12 station TRINITE

¹ L'avis détaillé a été publié au Journal Officiel du 13 septembre 2023 et publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle MARQUES.